

Brive, le 10 OCT. 2021

Mairie de MALEMORT  
Monsieur Laurent DARTHOU  
Maire  
14-16 rue Jean Jaurès  
19360 MALEMORT

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement,  
du Développement Durable et des Services Techniques

*Direction de l'Aménagement du Territoire*

Service Planification Territoriale

N° Réf : SP/LC/2021-1308

Dossier suivi par Laëtitia CHARTRAIN

Objet : PLU de Malemort / Révision allégée n°4

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, vous avez convié la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive à la réunion d'examen conjoint relative à la révision allégée du PLU qui s'est tenue le 10 septembre 2021. N'ayant pu être représentée, par la présente nous vous transmettons nos observations.

Cette procédure vise à adapter le zonage de 2 parcelles actuellement classées en zone Np et Uc afin de permettre l'accueil d'activités commerciales. Il est proposé de classer cette emprise de 15000 m<sup>2</sup> en zone Uxc. Elle inclut également l'étude pour déroger aux règles de recul (disposition de la Loi Barnier) liées à la classification de la route départementale 1089.

A terme ce secteur doit accueillir la station-service du centre commercial qui s'est implanté de l'autre côté de la voie. Ce projet est inclus dans le périmètre de la ZACO 2 du Scot Sud Corrèze.

Ce secteur marque l'entrée de ville de Malemort. Vous mentionnez que l'intégration paysagère des bâtiments et du stationnement devra assurer une cohérence architecturale à l'échelle du site et minimiser l'impact visuel. Nous confirmons la nécessité de travailler l'insertion du projet futur et vous invitons à mener une réflexion sur une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) d'entrée de ville, tel que le préconise le SCOT. Cette démarche pourrait être engagée dans le cadre de la révision générale en cours.

Le projet de station-service incluant une aire de lavage, nous nous permettons de vous communiquer des prescriptions concernant l'assainissement en vue de la future autorisation d'urbanisme :

- Réaliser des aires de livraison et de distribution couverte ;
- Installer un prétraitement adapté à l'activité (débourbeur/ déshuileur) et un obturateur en cas de rejet accidentel ;
- Mettre en place une dalle dont les pentes ne prendront pas les eaux pluviales au droit des aires susvisées et un raccordement au réseau d'eaux usées après prétraitement séparatif (eaux usées assimilées domestiques/ eaux pluviales) ;
- Se reporter à toutes les prescriptions liées à cette activité pour leur conception.

Vous trouverez ci-annexée une note sur les limites de qualité à respecter en cas de rejet au réseau d'eaux usées ou pluviales et nous invitons le porteur de projet à consulter le règlement du service assainissement disponible sous : <http://www.agglodebrive.fr/wp-content/uploads/2014/10/RDS-AC.pdf> ). En tout état de cause une autorisation de rejet au réseau EU sera à demander au service assainissement avant raccordement (avec un délai d'instruction).

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes salutations les meilleures.

La Conseillère déléguée en charge  
du suivi des documents d'urbanisme,



Béatrice LONDEIX

## Note

### PARAMETRE DE REJET DES EAUX PLUVIALES

Les caractéristiques minimales des paramètres permettant de rejeter les effluents au milieu naturel (extrait de l'arrêté ministériel du 2 février 1998):

Paramètres	Seuils de rejet au MN
	Concentrations (mg/l)
Volumes	asservis au débit
Ph	entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline
T°C	30°C
Demande biologique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.
Matières en suspension (MES)	100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j ; 35 mg/l au-delà
Azote (NTK)	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/jour.
Phosphore total (P Total)	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/jour.
Plomb et composés (Pb)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hydrocarbures	10